



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 48416

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés d'intégration des cadres de l'Etat issus du troisième concours des instituts régionaux d'administration. La loi no 91-715 du 26 juillet 1991 a créé un troisième concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A, ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant de l'exercice d'au moins cinq années d'activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats électifs. Cependant, le décret no 92-638 du 26 juillet 1992 et l'arrêté du 26 mars 1993 ne tiennent pas compte de l'ancienneté professionnelle des candidats, ni pour la rémunération pendant leur scolarité, ni surtout lors de leur titularisation dans les corps d'accueil. Depuis novembre 1994, les élèves issus du troisième concours des IRA rencontrent des difficultés pour que leur situation soit prise en compte. Les études menées pour y remédier éventuellement se bornent à une analyse socioprofessionnelle sommaire d'une promotion d'élèves sans que les compétences acquises, les fonctions et les niveaux de responsabilité exercés antérieurement au concours n'aient été soulignés. L'intégration des critères d'ancienneté en termes de rémunération et d'avancement d'échelon aurait une incidence importante sur le déroulement des carrières. Elle faciliterait en outre la possibilité d'accéder à d'autres corps, ainsi que celle d'être nommé au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils ou autres. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de consacrer une ancienneté professionnelle d'au minimum cinq années pendant la scolarité des élèves et à l'occasion de la titularisation dans les corps d'accueil.

Texte de la réponse

La situation de ces fonctionnaires est identique à celle de ceux issus du concours externe d'accès aux IRA, ou du concours interne, s'il n'avaient pas la qualité de fonctionnaire. S'agissant de la rémunération en qualité d'élève, elle s'élève à 7 241 francs par mois, hors indemnité de résidence et prestations familiales, auxquels il convient d'ajouter 338 F d'indemnité de formation (élève célibataire), les élèves de l'IRA de Bastia bénéficiant de surcroît d'un régime spécifique d'indemnisation de leurs déplacements. Toute autre solution de détermination de la rémunération en IRA serait bien délicate à mettre en œuvre, eu égard à l'extrême diversité des situations, antérieurement à la réussite au concours, et au fait que nombre de lauréats ne bénéficient d'aucun salaire lors de leur inscription au concours. De ce point de vue, la situation des fonctionnaires lauréats du concours interne est évidemment plus avantageuse, puisqu'ils peuvent être placés en position de détachement, ce qui leur permet de conserver leur rémunération antérieure si elle était plus favorable, et ce, durant leur année de formation. S'agissant de la prise en compte, lors de la titularisation, d'une partie des services antérieurement accomplis, vous considérez qu'il serait légitime d'admettre, au profit des attachés issus du 3^e concours, cinq années d'exercice professionnel. Vous soulignez qu'une telle reprise de services accomplis dans le secteur privé existe déjà dans certains statuts, que cela permettrait à ces attachés de ne pas se trouver placés, à un âge quelquefois avancé, en début de carrière, et qu'il y aurait parité avec la situation des attachés issus du concours interne. Il convient d'observer, tout d'abord que les cas de reprise de services accomplis dans le secteur privé sont très limités et correspondent à la nécessité d'attirer, dans des corps à technicité marquée, des professionnels qualifiés. De ce point de vue, la comparaison avec les corps d'attachés, qui sont des cadres

administratifs generalistes, est donc peu pertinente. En outre, les laureats des concours internes beneficent d'une reprise partielle et limitee des services publics anterieurement accomplis. C'est ainsi que l'attache disposant d'au plus quatre ans d'anciennete ne beneficie d'aucune reprise ; au-dela de quatre ans et jusqu'a dix ans, la reprise est egale auxc 2/3 de l'anciennete acquise au-dela de la quatrieme annee. L'attache totalisant dix ans de services beneficiera donc d'une reprise de 4 annees. Dans ces conditions, reprendre cinq annees aux laureats du 3e concours reviendrait a leur assurer une situation plus favorable que celle faite a leurs collegues du concours interne a dix ans de service, c'est-a-dire ages de trente-cinq ans environ. Il convient d'ailleurs d'observer que l'age moyen des laureats issus du 3e concours - trente-six ans - est tres proche de celui des laureats du concours interne, qui est de trente-trois ans pour le dernier concours. Il est incontestable que, dans une fonction publique de carriere, le potentiel d'evolution est plus favorable pour les plus jeunes laureats, et ceci est vrai pour tous les concours de recrutement. Toutefois, les laureats du 3e concours ont la possibilite de developper leur carriere jusqu'au grade de principal, ce qui leur assure, au dernier echelon, une remuneration mensuelle nette de 18 045 francs hors indemnites et accessoires du traitement. Quand a l'entree dans un corps de niveau superieur, par voie de concours interne, ou par l'acces au tour exterieur dans le corps des administrateurs civils, il presente un taux de selectivite si eleve qu'il ne peut etre considere, pour les attaches, comme un debouche facilement accessible, y compris pour les plus jeunes d'entre eux. Il n'y a donc pas lieu, actuellement, de modifier la situation des laureats du 3e concours d'acces aux IRA.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48416

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 765

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1415